

6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Infirmières et infirmiers unis inc. AM9811S005
Héma-Québec	Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM9811S007
Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3807 AM9811S004
Héma-Québec	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec, Montréal (CSN) AM9811S003
Héma-Québec	Syndicat des assistants(es) techniques de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM9811S006
Héma-Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (affilié à la fédération des SPIIQ) AQ9811S003

31763

Gouvernement du Québec

Décret 284-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 393, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 393 de cette loi énonce que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE madame Francine Dion Drapeau a été nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1193-91 du 28 août 1991 pour un mandat de cinq ans qui est expiré et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau;

ATTENDU QUE ce comité ne peut rencontrer à court terme madame Francine Dion Drapeau en raison d'une absence motivée et qu'il a recommandé en conséquence au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail le prolongement de son mandat pour une période de six mois en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QU'en raison de circonstances particulières, le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour six mois à compter des présentes, au salaire annuel de 83 120 \$;

QUE madame Francine Dion Drapeau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Francine Dion Drapeau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE pour la durée de son mandat, madame Francine Dion Drapeau soit en congé sans solde total du ministère du Travail comme avocate;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31764

Gouvernement du Québec

Décret 285-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre indentifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait le développement économique;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant le développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur le développement économique dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31765

Gouvernement du Québec

Décret 286-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et l'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre indentifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait les questions fiscales;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;